



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (35)**

n° MRAe 2017-004758

**Décision du 20 avril 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jouan-des-Guérêts (Ille-et-Vilaine)** reçue le 23 février 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ille-et-Vilaine, en date du 24 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune et de l'actualisation du zonage d'assainissement, lequel s'appuie sur une hypothèse de construction de 21 logements par an, avec un objectif de 420 branchements supplémentaires représentant une augmentation de la population de 1 260 habitants d'ici 20 ans ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) dans les secteurs de la Plussinais, du Violier, du Fougeray et dans le secteur de Blanche Roche (zones UZ) de la zone d'activité d'Atalante ;

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents collectés en zone urbaine vers la station de traitement des eaux usées communale de type boues activées avec filtre membranaire et d'une capacité nominale de 7 500 équivalents-habitants, les effluents de la zone d'activité d'Atalante étant dirigés vers la station d'épuration de la ville de Saint-Malo ;

**Considérant que** le diagnostic des réseaux a mis en évidence des apports importants d'eaux parasites (bassins Nationale et Plussinais), et qu'un programme de réhabilitation des secteurs concernés sera mis en œuvre ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le SCoT du Pays de Saint-Malo et le schéma directeur d'aménagement des eaux (SAGE) Rance-Frémur-baie de Beussais, approuvé le 9 décembre 2013 ;
- le site Natura 2000 « estuaire de la Rance » (FR 5300061) classé en zone spéciale de conservation pour la qualité des habitats ;
- les bassins versants du ruisseau de la Couaille et de ses affluents ;

**Considérant que** la capacité nominale de la station d'épuration communale apparaît comme satisfaisante pour traiter la charge organique des effluents collectés dans le cadre de l'extension de l'urbanisation ;

**Considérant que** le PLU de la commune, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jouan-des-Guérets est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours de révision.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 20 avril 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex